

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Bretagne, du Conseil départemental du Morbihan, du Conseil communautaire de Lorient Agglomération et du Conseil municipal d'Hennebont qui ont souhaité la création d'un Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont conformément aux règles définies dans les présents statuts ;

PREAMBULE

Le site du Haras National d'Hennebont est tourné depuis 160 ans vers des activités multiples autour du cheval : reproduction et identification des chevaux, concours d'élevage, concours équestres, formations et stages équestres, etc.

Dès 1999 avec la création de l'Espace Découverte du Cheval par Lorient Agglomération, les collectivités locales s'engagent sur ce site afin d'y développer des activités touristiques et culturelles.

Cet engagement s'est renforcé en 2007 avec la création du **Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont** composé de la Région Bretagne, du Département du Morbihan, de Lorient Agglomération et de la Commune d'Hennebont. Cet outil de gestion reprend dès 2008 les charges d'entretien patrimonial et la coordination des activités du Haras National, propriété de l'Etat.

En 2010, la propriété du site du Haras National est transférée à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), nouvel Etablissement public issu de la fusion des Haras nationaux et de l'Ecole nationale d'équitation – Cadre noir de Saumur. A compter de cette date, l'IFCE a dû, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, renoncer à la mission historique principale de reproduction équine qui incombait antérieurement aux Haras nationaux, ce qui a provoqué la diminution, puis la disparition de tous les étalons.

La plus grande partie des bâtiments des dépôts d'étalons s'est alors trouvée inutilisée et le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé en 2014 entre l'État et l'IFCE a entériné cet état de fait en prévoyant que les sites pour lesquels aucun partenariat avec les collectivités territoriales n'aurait pu être trouvé à la fin 2015 devraient être désaffectés et vendus.

C'est dans ce contexte que des discussions se sont engagées avec l'IFCE sur l'avenir de ce site sur la base d'un projet de site à vocation équestre visant à pérenniser, développer et diversifier les activités sur le site du Haras. Lors de son conseil municipal du 29 septembre 2016, la commune d'Hennebont s'est engagée à acquérir l'Abbaye de la Joie pour y développer un projet économique distinct mais cohérent avec l'image et l'activité équestre du site. De son côté, Lorient Agglomération s'est engagée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires aux activités de ce dernier ainsi qu'à l'activité muséographique lors du conseil communautaire du 11 octobre 2016.

L'acte d'achat a été signé le 6 décembre 2016 entre l'IFCE, Lorient Agglomération et la commune d'Hennebont.

La gestion des emprises acquises par Lorient Agglomération a été aussitôt confiée au Haras National d'Hennebont par le biais d'une AOT de 50 ans (hormis les parcelles qui sont confiées en gestion à un délégataire contre versement d'une subvention d'exploitation évaluée à 350 000€/an). La commune d'Hennebont concède quant à elle au Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont une convention d'usage précaire des parcelles lui appartenant.

La maîtrise foncière étant désormais sécurisée, le Syndicat Mixte souhaite s'engager sur un programme de développement ambitieux autour de la thématique du cheval, afin de faire du site du haras d'Hennebont, avec les différents acteurs qui y pratiquent déjà une activité et ceux qui pourraient s'y installer par la suite, un lieu de référence nationale. Ces activités, de natures variées, viseront à valoriser les initiatives publiques et privées. De même, conformément au Plan cheval approuvé par la Région Bretagne et en lien avec le GIP Cheval Breton, le Syndicat Mixte favorisera le maintien d'une sélection et d'une reproduction de la race bretonne sur le site. Des activités de formation, sportives ou techniques, le soutien au développement touristique et culturel, l'artisanat autour du cheval, des prestations à l'attention des équitants de tous niveaux, etc. sont autant de pistes qui seront étudiées dans le cadre du projet de développement stratégique du site (élaboré dans le cadre fixé par le comité de site – cf. article 7) pour assurer au Haras national d'Hennebont une pérennité à travers le cheval et faire écho aux différentes politiques portées par les collectivités membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé : Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont, ci-après nommé « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé de 4 membres :

- Lorient Agglomération
- La Région Bretagne
- Le Département du Morbihan
- La Commune d'Hennebont

Chacune de ces personnes publiques adhère au Syndicat Mixte dans le cadre de ses compétences propres.

ARTICLE 2 – OBJET

En lien et en cohérence avec les orientations stratégiques fixées par le comité de site prévu à l'article 7, le Syndicat Mixte a pour objet :

- De gérer et préserver le patrimoine bâti, arboré et immatériel du site ; en particulier les savoirs et savoir-faire relatifs aux chevaux ainsi que le patrimoine vivant (en particulier la race bretonne)
- De développer directement et/ou favoriser le développement des activités économiques, touristiques, culturelles et sportives en lien avec le cheval, conformément à la vocation première du site
- De promouvoir le site auprès de publics larges, en particulier au moyen d'une animation événementielle soutenue
- D'organiser et de coordonner la bonne cohabitation des différents usages et usagers du site, professionnels ou non.

Les missions du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont témoignent de l'engagement de ses membres d'inscrire l'activité et le rayonnement du site dans la durée. Son action relève de l'intérêt général et contribue au développement du territoire.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Haras National
15 rue de la Bergerie
56700 HENNEBONT

Il peut être modifié par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5.1 - COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des personnes publiques, membres du Syndicat Mixte.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée à :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants représentant Lorient Agglomération ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants représentant la Région Bretagne ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant le Département du Morbihan ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Commune d'Hennebont.

La durée du mandat des délégués est identique à celle de leur mandat au sein de leur collectivité ou établissement public d'appartenance.

En cas d'empêchement définitif d'un délégué ou d'échéance des mandats des délégués au sein de leurs collectivités ou établissement d'origine, la personne publique concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de nouveaux délégués.

ARTICLE 5.2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte. Il vote le budget et approuve le compte administratif.

Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions, dans la limite des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5.3 – FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur l'initiative de son Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et suppléants au moins 8 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elles comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Un délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si tous les membres du Syndicat Mixte sont représentés et si la majorité de ses membres est présente.

Toutefois, si le Comité Syndical ne peut pas se réunir du fait de l'application des règles précitées, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 30 jours. Les délibérations sont alors valables dès lors que tous les membres du Syndicat Mixte sont représentés.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 – BUREAU ET PRESIDENT

ARTICLE 6.1 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Bureau est élu par le Comité Syndical. Il est composé du Président du Syndicat Mixte, nécessairement élu parmi les représentants de Lorient Agglomération et de 3 Vice-Présidents représentant chacun les autres membres du Syndicat Mixte (Région, Département, commune).

Lors de la réunion d'installation, le Comité élit le Président puis les Vice-Présidents à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des suffrages, le délégué le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité ou établissement public d'appartenance. En cas d'élection régionale, départementale, municipale ou de renouvellement du conseil communautaire, le Comité Syndical procédera à l'élection du ou des membres du Bureau à remplacer.

ARTICLE 6.2 – ATTRIBUTIONS

Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- A autorité sur le personnel du Syndicat ;

Représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut ester en justice, sauf cas d'urgence, qu'après y avoir été autorisé par le Bureau. De manière générale, le Président prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau.

Le Président peut donner des délégations aux Vice-Présidents.

En cas d'empêchement provisoire, le Président est remplacé dans ses fonctions par les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Le Bureau

Le Bureau peut, par délégation du Comité Syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et à l'exception des mesures suivantes :

- Le vote du budget
- Le retrait des membres
- La modification des statuts du Syndicat Mixte

ARTICLE 6.3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Le Bureau ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres ; Toutefois, si le Bureau ne peut délibérer valablement le jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit sept jours plus tard, en présence du Président et les décisions sont alors prises valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions du Bureau.

ARTICLE 7 – COMITE DE SITE

Le Comité de site est constitué :

- du Président de Lorient Agglomération ou de son représentant ;
- du Président de la Région Bretagne ou de son représentant ;
- du Président du Conseil Départemental du Morbihan ou de son représentant ;
- du Maire de Hennebont ou de son représentant ;
- du Président du Syndicat mixte du Haras d'Hennebont ou de son représentant.

Les élus peuvent associer un ou plusieurs techniciens de leur choix.

En fonction de l'ordre du jour, le comité de site peut également associer à ses réunions d'autres acteurs intervenant sur le site du haras.

Le Comité de site est une instance de débat et de propositions au Bureau et au Comité Syndical, avec avis consultatif.

Il a vocation à coordonner la stratégie globale de développement d'national d'Hennebont, incluant les espaces propriété de Lorient Agg d'Hennebont. Ce périmètre recouvre notamment le site relatif à l'ancienne Abbaye Notre-Dame-de-Joye et ses annexes ainsi que les équipements muséographiques faisant l'objet de la Délégation de Service Public confiée par Lorient Agglomération pour la gestion, l'exploitation et l'animation de l'espace découverte du Cheval.

Le Comité de site a pour objet :

- de prendre connaissance et d'analyser les éléments de bilan et de prospective financière, et en particulier du bilan consolidé (financier, technique, fréquentation, ...) de l'ensemble des activités sur le site ;
- de fixer les cadrages financiers des différents cofinanceurs, permettant au syndicat d'élaborer ses orientations budgétaires et ses budgets dans un cadre pluriannuel sécurisé ;
- de définir les grandes orientations de développement du Haras sur les plans touristiques, culturels, sportifs, techniques et en matière d'offres de formation.

ARTICLE 8 – LES MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 8.1 – LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget prévisionnel du Syndicat Mixte est élaboré annuellement et soumis au vote du Comité Syndical.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution en référence à l'année 2018.

ARTICLE 8.2 – LES RECETTES

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent toutes celles de droit et notamment :

- Les recettes de billetterie des manifestations ou autres évènements organisés par le Syndicat Mixte dans le cadre de ses missions
- Les revenus des biens meubles et immeubles gérés par le Syndicat Mixte
- Les contributions financières de chaque membre
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de leurs établissements publics
- Les dons et legs régulièrement acceptés
- Le produit des emprunts
- Le produit des recettes diverses
- Toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur

ARTICLE 8.3 – LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions financières des membres à l'équilibre du budget du Syndicat Mixte, tel que précisé ci-dessus, se répartissent comme suit :

- 34,62 % pour Lorient Agglomération,
- 34,62 % pour la Région Bretagne,
- 19,23 % pour le Département du Morbihan,
- 11,53 % pour la Commune d'Hennebont, dont 20 % seront valorisés au titre de la contribution à l'entretien courant du site par les services techniques communaux pour l'entretien des espaces nécessitant une mécanisation spécifique, notamment par l'utilisation du cheval utilitaire. Cette contribution fera l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et la commune.

Le Comité Syndical pourra proposer l'évolution des contributions de chaque membre. Cette évolution est soumise à l'accord de chacun des membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8.4 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité relative au service public industriel et commercial s'appliquent au Syndicat Mixte.

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan.

Il conviendra d'établir une régie d'avance et de recettes sous la responsabilité du comptable public compétent.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés conformément à une proposition du Comité Syndical votée au moins à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. La proposition doit ensuite être adoptée par délibérations concordantes des membres qui composent le Syndicat Mixte. Faute pour les membres du Syndicat Mixte de s'être prononcés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la proposition de modification, leur avis est réputé favorable. La modification statutaire est ensuite autorisée par le Préfet du département du Morbihan.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu aux présents statuts, le Syndicat Mixte est administré conformément aux règles fixées par les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur pourra venir compléter les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité Syndical.

Affiché le 12 03 2019

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.